

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux-mille vingt-deux, le douze décembre à dix-neuf heures et quatre minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge BRUNEL, Maire ;

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 07/12/2022

Présents (13) : Messieurs Serge BRUNEL, Jean-Luc CABILLE, Philippe MARTY, René GRAUBY, Stéphane DARZENS, Julien SENDROUS, Charles-Henri GALMICHE ; Mesdames Jocelyne ARINO, Marie GRAUBY-LAFFONT, Judith FABRE, Sandra BINARD, Martine PANOUILLE, Isabelle REYNAUD ;

Absent excusé : (1) : Claude COURSET

Secrétaire de séance : Madame Marie GRAUBY-LAFONT, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ORDRE DU JOUR :

Lecture par Monsieur Serge BRUNEL, Maire, du compte-rendu du conseil du 24 octobre 2022. Aucune observation n'étant formulée, ce dernier est approuvé à l'unanimité des présents.

1. TRAVAUX

Par les agents des services techniques :

Monsieur Cabille expose que :

- en ce qui concerne les travaux en régie, des difficultés persistent. Ruddy est absent, Jean-Louis et Fabrice ont contracté la Covid. Ils ont pu, malgré tout, installer les décorations de Noël et le sapin devant les écoles.
- Adrien sera prolongé jusqu'à fin mars 2023, date de l'élaboration du budget, qui permettra une perspective de recrutement au service technique.

Par les entreprises :

Monsieur CABILLE expose que :

- Concernant les travaux, rue des Ecoles, l'entreprise COLAS n'a pas raccordé les toilettes de la salle des peintres sur le branchement principal de l'évacuation des eaux usées. Il faudra certainement casser l'enrober afin de refaire le raccordement.
- Concernant les travaux du cimetière, les travaux sont terminés, reste le test de potabilité. Le revêtement devrait être réalisé début 2023.
- Concernant la réfection de la toiture de la salle des fêtes et le chauffage, un marché public est lancé. La fin des offres est fixée au 06 janvier 2023 et l'ouverture des plis via la commission MAPA est fixée au 07 janvier 2023 à 10 heures. Le marché est d'environ 147.000 euros subventionné à hauteur de 58.000 euros accordée par la DSIL.

2. SIGNATURE DE CONVENTIONS

2.1. Signature convention d'adhésion à la mission de médiation du CDG 11

Le Centre de Gestion de l'Aude propose d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire. Conformément à l'article 25-2, insérer dans la loi n 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative.

Monsieur BRUNEL expose qu'afin de désengorger les Tribunaux administratifs, les CDG ont mis en place un service de médiation entre les agents et les élus. Lorsqu'aucune médiation n'est sollicitée, il n'y a aucun coût porté par la commune. Cette convention est signée pour une durée de 3 ans.

Il précise également que si une partie saisit le Tribunal Administratif, le recours ne sera pris en compte que si la médiation a eu lieu.

Le Conseil Municipal, à l'unité des présents :

APPROUVE l'adhésion à la mission de médiation du CGD11 ;

AUTORISE Le Maire à signer la convention ;

AUTORISE le Maire à signer tout document en lien avec ladite convention d'adhésion ;

2.2. Signature convention d'adhésion aux services de la protection civile

La protection civile de l'Aude, par cette convention, s'engage à mettre à disposition de la Mairie de Conilhac son matériel et son personnel lors de situations de catastrophe. Elle intervient en soutien aux populations sinistrées et ce, sous la responsabilité de son Président. Elle ne pourra toutefois pas être tenue d'être responsable, si sur réquisition du Préfet de l'Aude, elle est amenée à intervenir sur d'autres lieux de catastrophe.

La convention précise que l'APC 11 ne pourra réclamer aucun frais dans le cadre de ses interventions en soutien lors de catastrophes.

A titre de compensation, la commune de Conilhac s'engage à offrir à l'APC 11, une subvention annuelle d'un montant égal à 1 euro symbolique par habitant.

La commune s'engage également, dans la mesure du possible à privilégier l'APC 11 pour la mise en place de services de sécurité pour des activités sportives, culturelles ou autres, bénéficiant ainsi de tarifs privilégiés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents

DECIDE de reporter la décision au moment du vote du budget 2023 ;

2.3. Signature convention de subvention d'investissement en éclairage public

La convention définit les engagements réciproques des parties pour l'attribution de la subvention pour les travaux de la « Rénovation de l'éclairage public rue de la Vitrago ». Cette subvention est attribuée

à hauteur de 14.982 euros, (montant total travaux HT : 24.970 euros) avec une durée de validité de deux ans.

Ladite convention est valable pour une période identique à celle de la validité de la subvention.

Si cette subvention est accordée dans le cadre d'une coordination avec des travaux sous maîtrise d'ouvrage du SYADEN (effacement de réseaux, basse tension, sécurisation, renforcement, ...), la convention sera prolongée tacitement jusqu'à la réalisation desdits travaux.

Monsieur BRUNEL expose qu'il ne s'agit pas 'une rénovation mais plutôt d'une création d'un réseau d'éclairage public important. Qu'il est important de réaliser ces travaux. En effet, la micro-crèche qui sera implantée dans cette rue devra bénéficier d'un éclairage optimal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents

APPROUVE la signature de la convention de subvention d'investissement en éclairage public.

AUTORISE Le Maire à signer la convention

AUTORISE le Maire à signer tout document en lien avec ladite convention d'adhésion.

3. URBANISME

3.1. Adhésion au service instruction des documents d'urbanisme de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois

En date du 26 octobre 2022, Monsieur le Maire a signé la délibération de reconduction du dispositif mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il convient dès lors de valider la convention entre la CCRLCM et la Commune pour l'instruction des demandes d'autorisation par le service urbanisme à la CCRLCM.

Monsieur BRUNEL détaille aux membres du Conseil Municipal les tarifs d'instruction des différents documents et explique qu'il ne s'agit pas d'un transfert de compétence.

Madame GRAUBY précise que la Commune est dans le top 3 d'instruction au niveau de la CCRLCM.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents

APPROUVE la signature de la convention de mise à disposition du service d'instruction des autorisations d'urbanisme avec la CCRLCM, telle que jointe en annexe, et ce du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

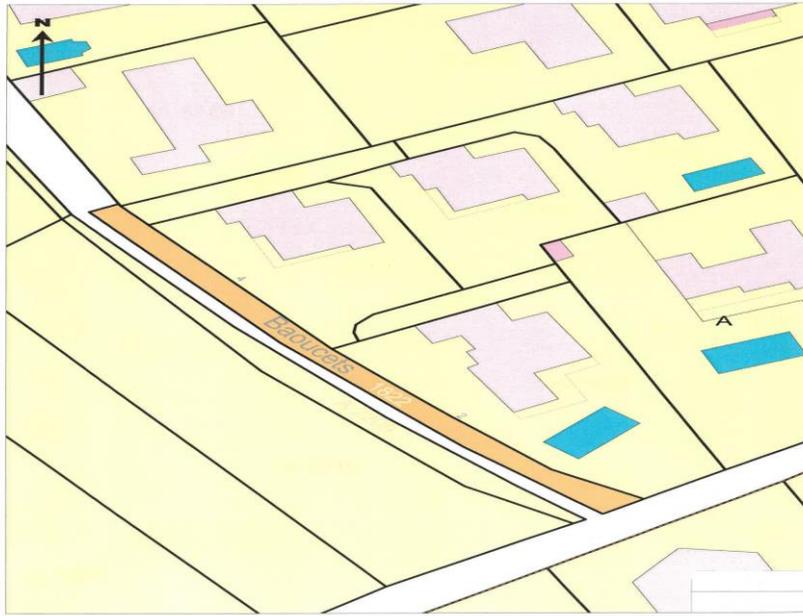
PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget principal de la commune.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

3.2. Acquisition de la parcelle A1822 pour régularisation

Monsieur Antoine GONZALEZ, propriétaire de la parcelle A 1822 sise chemin des Baoucets, souhaite céder cette parcelle à la Commune au prix d'un euro symbolique.

En effet, cette parcelle tient lieu actuellement de servitude pour les parcelles A 2046, 2047 et 2408. Il est donc plus judicieux que celle-ci devienne propriété de la commune afin d'éviter tout problème de droit de passage.



Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents

APPROUVE : la cession de la parcelle de monsieur GONZALEZ à la Commune de Conilhac au prix d'un euro symbolique.

AUTORISE Le Maire à signer tout document se rapportant à ladite cession.

4. FINANCES

4.1. Décision modificative n°4 budget M57- virement de crédits

L'augmentation du point d'indice pour la rémunération des fonctionnaires a été revu à la hausse au 1^{er} Juillet et a entraîné une augmentation de la rémunération des élus (entre 8 et 10 euros net d'augmentation), mais aussi des charges qui y sont liées. Par conséquent, l'article 65311 est en déficit.

Il convient donc de procéder à un virement de crédit à l'article 65311 comme suit :

Article	BP 2022	RAR 2022	DM N°4
6588	3550,00€	3 547.25€	3500€
65315	2500€	1300€	1 300€
615231	9 600€	9 600€	5000 €
615232	2 400€	2 400€	1 200€

65311	24 310€	-7 544.24€	11 000€
TOTAL article 65311 : - 7544.24+ 11 000 = 3455.76 €			

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents

APPROUVE le virement de crédits de fonctionnement tels que présentés ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à procéder aux écritures budgétaires correspondantes.

4.2. Participation financière au service de la protection civile

La signature de la convention d'adhésion au service d'assistance de la Protection Civile entraîne un coût pour la commune, qui s'élève à 1euro par habitant à titre de compensation, bien que les prestations de la Sécurité civile soient payantes. Le dernier recensement par l'INSEE qui a eu lieu en 2020 fait état de 929 habitants à Conilhac, la contribution de la commune sera donc égale à 929 euros pour l'année 2023.

Monsieur le Maire proposera donc à l'ensemble du Conseil Municipal d'approuver cette participation financière.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents

DECIDE de reporter la décision.

4.3. Participation au budget du SDIS 11

Après deux années de pandémie et dans un contexte géopolitique et économique très instable, le SDIS se trouve confronté, comme toutes les collectivités, à des difficultés budgétaires.

La sollicitation opérationnelle dans le cadre des missions de soins et de secours d'urgence aux personnes est en nette augmentation par rapport à 2021 et le SDIS doit continuer de faire face à des risques climatiques toujours plus importants avec des périodes de chaleur et de sécheresse extrêmes comme sur ces quatre derniers mois. C'est d'ailleurs par un engagement soutenu des moyens de prévention et de lutte que, dans l'Aude, les surfaces brûlées ont été, cette année, limitées et qu'ont pu être préservées nos paysages, la biodiversité, les biens ainsi que l'activité touristique et donc économique de notre département. Aussi, l'enjeu principal du Conseil d'administration du SDIS 11 reste d'assurer le maintien de la capacité opérationnelle du service et de conforter ce maillage territorial indispensable à la bonne couverture des secours de l'Aude.

Ce maillage nécessite une mobilisation de personnels et une mobilité de véhicules lourds importantes. Les mesures nationales de revalorisation des salaires et des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires et l'augmentation du coût des carburants, des pneumatiques et des pièces détachées, supérieure à l'inflation annoncée, touchent aussi le SDIS 11.

Malgré cela, le Conseil d'administration a choisi de limiter l'augmentation des participations des communes et EPCI à 4% alors que l'inflation constatée est de 6.2%.

Par conséquent, la participation de la commune de Conilhac au budget du SDIS 11 s'élèvera pour 2023 à 14 164.11€.

A titre informatif, pour l'année 2022, la commune a participé au budget du SDIS 11 à hauteur de 13 619.36€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents

APPROUVE le versement d'une participation au budget du SDIS 11 d'un montant de 14 164.11 € sous forme de 4 prélèvements trimestriels ;

AUTORISE le Maire à prévoir les crédits nécessaires au budget 2023 section de fonctionnement.

4.4. Décision modificative n°5 budget M57- virement de crédits

Suite au rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges 2022 (CLECT) présenté le 17/11/2022, il s'avère que pour cette année, la commune est redevable de la somme de 13 160€, somme qu'elle devra verser à la CCRLCM avant le 31/12/2022.

Pour rappel, la CLECT a pour rôle de préparer l'évaluation des charges et des recettes liées aux compétences transférées à la Communauté des communes de la Région lézignanaise Corbières et Minervois. La finalité de cette évaluation est de déterminer, in fine, pour chacune des communes le montant de son attribution de compensation (AC).

Le calcul des AC de 2022 obéit à des règles spécifiques définies par les communes. Ce calcul intègre les transferts de charges opérés dans plusieurs domaines de compétences. Par ailleurs, les AC enregistrent les effets du mécanisme de neutralisation des impacts fiscaux de la fusion.

Pour mémoire, en 2021 la commune avait reçu de la part de la CCRLCM la somme de 4962€ au titre de son attribution de compensation.

Lors de l'élaboration du budget 2022, il avait été anticipé le fait que la commune de Conilhac-Corbières soit redevable d'une somme conséquente, mais les crédits demeurent insuffisants.

Il convient donc de procéder à un virement de crédits à l'article 739211 section de fonctionnement comme suit :

Article	BP 2022	RAR 2022	DM N°5
64168	16 500€	8 723.51€	3 160€
739211	10 000€	10 000€	13 160€

Il sera donc viré à l'article 739211 section de fonctionnement la somme de 3 160€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents

APPROUVE le virement de crédits de fonctionnement tels que présentés ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à procéder aux écritures budgétaires correspondantes.

4.5. Versement de la redevance d'occupation du domaine public

4.5.a) fixation du montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques

La commune de Conilhac-Corbières a conventionné en 2022 avec le SYADEN afin que le syndicat fasse les démarches nécessaires pour que la commune récupère la redevance d'occupation du domaine public dont est redevable Orange.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins).

Par conséquent, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice pour les années 2017,2018,2019,2020 et 2021 puisque pendant ces années le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques.

En outre, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, Monsieur le Maire propose de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafonné et actualisé qu'aurait perçu la Commune en cas d'occupation régulière. Pour les fourreaux inoccupés, il est proposé de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100e de la redevance plafond maximum établie en application des articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

APPROUVE l'instauration du principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 ;

DECIDE de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafonné actualisé de la redevance qu'aurait perçue la commune en d'occupation régulière pour les années susvisées ;

AUTORISE le Maire sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et de signer toute pièces afférentes à ce dossier.

4.5.b) Calcul de la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Par conséquent, cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications.

Pour les fourreaux inoccupés, il serait judicieux de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100e de la redevance plafond maximum précitée.

Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunication, les tarifs plafond appliqués sont les suivants :

Domaine public routier

		Tarifs		
		Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
	Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
	Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

Domaine public non routier

		Tarifs		
		Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
	Décret 2005-1676	1000 €	1000 €	650 €
	Actualisation 2022	1421,36 €	1421,36 €	923,89 €

Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux concessionnaires.

Pour les fourreaux inoccupés, est fixé un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100e des redevances plafonds maximum précitées.

Pour les occupations débutant en cours d'année ou les occupations provisoires sur une durée limitée, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

Concernant les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques.

Le Conseil municipal à l'unanimité des présents

DECIDE de fixer, pour les fourreaux inoccupés, un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100e de la redevance plafond maximum précitée.

AUTORISE le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

AFFIRME que les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70 compte 70323 section de fonctionnement.

5. Nomination d'un référent incendie et secours

L'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 prévoit la mise en place d'un correspondant incendie et secours dans les conseils municipaux où n'ont pas été désigné un conseil municipal ou un adjoint chargé des questions de sécurité civile.

Ce correspondant, dont les fonctions s'exercent sous l'autorité de Maire, est investi d'un rôle de sensibilisation et d'information des habitants et du conseil municipal. Il constitue aussi un point de contact pour les préfetures et les services départementaux d'incendie et de secours.

Il devra être signé après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Or, compte tenu de la création de cette fonction en cours de mandat, un correspondant incendie et secours doit être désigné.

Il est proposé par Monsieur le Maire de désigner Monsieur Alain SALY, Président de l'ACCA.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents

APPROUVE la désignation par le Maire, de Monsieur SALY Alain en tant que correspondant incendie et secours.

AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rapportant.

6. COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES 2022 (CLECT)

6.1. Approbation du rapport de la CLECT 2022

La CLECT qui est chargé d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétence entre les EPCI et leurs communes membres s'est réunie le 17 novembre 2022.

Le rapport définitif de la CLECT 2022 fixe ainsi le montant de l'AC 2022.

En application des dispositions en vigueur, ce processus comporte plusieurs étapes.

Premièrement, le conseil municipal devra prendre une délibération consistant en l'approbation du rapport par les communes membres selon les règles de la majorité qualifiée. Dans le même temps, le

Conseil communautaire de la CCRLCM délibèrera à la majorité simple pour adopter le rapport de la CLECT.

Monsieur BRUNEL expose que les communes ont des ressources propres liées au transfert de compétences à la CCRLCM.

La commune de Conilhac a transféré :

- 1.848 € : MLOA
- 5.431 € (2021) : instruction urbanisme
- 30.848 € : programme de voirie, dette qui disparaîtra, la CCRLCM ne faisant plus la voirie
- 8.001 € : entretien du Chemin bas entre Conilhac et Lézignan (voirie d'intercommunautaire)
- 1.975 € : forfait ingénierie
- 3€/habitant : action sociale
- 3.814 € : tourisme
- Recette de 580 € pour DGF touristique
- 1.173 € : ALSH
- 5.380 € : FRJEP FABREZAN
- 8.000 € : utilisation crèche communautaire de Lézignan. Les enfants de Conilhac représentent 11.000 heures de présence à la crèche, soit 1/3 de l'activité de celle-ci. Monsieur BRUNEL a négocié pour que le coût de la fréquentation de la crèche soit lissé, celle-ci étant en forte augmentation.

La commune de Conilhac était excédentaire jusqu'en 2021. Depuis cette date la Commune est redevable à la CCRLCM.

Le conseil municipal à l'unanimité des présents

APPROUVE le rapport définitif de la CLECT adopté le 17 novembre 2022.

6.2. Fixation du montant de l'attribution de compensation de la commune

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies du Code général des Impôts (CGI), la CCRLCM verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Sans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensation (article 10609 C-V-1bis du CGI), il est rappelé que les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes intéressées doivent tenir compte de l'évaluation élaborée par la CLECT dans son rapport.

Dans ce cadre, la CLECT, qui est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation, a voté son rapport définitif lors de sa réunion du 17 novembre 2022. Ce rapport a été transmis à chaque commune membre de la CCRLCM.

Le conseil municipal à l'unanimité des présents

ADOpte la fixation libre de l'attribution de compensation pour l'année 2022

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7. QUESTIONS DIVERSES

- **Les vœux du personnel** : ils auront lieu le mercredi 14 décembre à 18h30 en salle du Conseil. A l'issue du discours de M le Maire et de Mme la Secrétaire Générale, un apéritif dînatoire sera offert par la municipalité à l'ensemble des convives. Des carnets de bons cadeaux Lézibon d'un montant unitaire de 40€ seront offerts aux agents par la municipalité.
- **Le repas de Noël de l'école** : il aura lieu le vendredi 16 décembre à 12h à la salle Michel Olive. Il est organisé par la municipalité et le CCAS, afin d'offrir, avant les vacances de Noël, un moment festif et de convivialité aux écoliers conilhacois et à l'ensemble du personnel (agents communaux et corps enseignant).
- **Le goûter de Noël** : il sera offert aux écoliers le 16 décembre après-midi, avec visite du Père Noël et distribution de cadeaux, en présence des parents.
- **Le spectacle de Noël de l'école** : il a eu lieu le jeudi 1^{er} décembre, et a ravi les enfants.
- **Colis de Noël pour les anciens** : comme chaque année, des colis de fêtes seront offerts et distribués par la commune aux anciens du village, avec la participation du CLAE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h38